

Mot de la présidence

Bonjour à toutes et à tous,

Durant les dernières semaines, vous avez reçu plusieurs informations du centre de services scolaire par le biais de vos directions d'établissement. Comme tout ce qui nous parvient depuis le début de la pandémie, tout ce qui est vrai aujourd'hui pourrait être modifié à court ou à moyen terme. Nous tenterons donc, dans le présent document, d'éclaircir les grandes lignes qui sont en vigueur en ce moment. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin de précisions.

Plan de contingence

Les lignes directrices du plan de contingence ont été transmises dans les milieux en fin de soirée, le mercredi 12 janvier. Il est important de mentionner que ce plan est élaboré par les milieux en prévention d'un trop grand nombre d'absences du personnel. Il doit donc être utilisé en dernier recours comme mentionné dans les directives ministérielles.

[...] Ce plan entrerait en vigueur une fois que les mécanismes de remplacements prévus aux conventions collectives seraient épuisés, tout en permettant aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires (CSS/CS) de prévoir les modalités d'organisation du travail en fonction de la réalité et des besoins propres à leurs milieux. [...]

C'est donc dans ce contexte que notre centre de services scolaire a dû élaborer rapidement un plan qui pourrait être ajusté selon l'évolution de la situation et la réalité vécue sur le terrain. Nous avons été consultés sur ce plan à deux reprises et avons pu faire part de vos commentaires reçus dans les derniers jours. N'hésitez donc pas à nous transmettre toutes informations ou tous commentaires pouvant nous aider à mieux vous représenter.

Les arrêtés ministériels

Par ailleurs, il est important de préciser que la convention collective continue d'exister, mais de nombreux pans de celle-ci sont affectés par les différents arrêtés et décrets ministériels.

Il est notamment question de l'arrêté ministériel 2020-008 qui permet, entre autres, de réaffecter le personnel à l'endroit et aux moments où les besoins le justifient.

Un autre arrêté ministériel (2022-004) a été décrété le samedi 15 janvier 2022. Sa fonction est de compléter celui mentionné précédemment. Voici les grandes lignes :

1. Les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, à l'exception des règles de compensation pour dépassement des maxima, pourraient être suspendus;
2. Les articles relatifs à la tâche « annuelle » de l'enseignante ou de l'enseignant pourraient être suspendus;
3. Une classe bascule en enseignement à distance lorsqu'au moins 60 % des élèves sont en isolement en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage;



Annie Domingue,
Présidente

4. Une personne enseignant en isolement en raison de la COVID-19, qui est apte au travail, peut se voir imposer de dispenser son enseignement à distance à partir de son lieu d'isolement, alors que ses élèves sont présents en classe et surveillés par un adulte.

En outre, malgré les larges pouvoirs accordés à l'employeur par ces arrêtés, le centre de services scolaire doit consulter le syndicat préalablement, à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas, et tout mettre en œuvre pour respecter la convention collective avant de recourir à l'arrêté ministériel.

Il est à noter que l'arrêté ne donne pas non plus carte blanche à l'employeur pour déroger de la Loi sur l'instruction publique. Ainsi, les règles de classement, les plans d'intervention et les services aux élèves HDAA s'appliquent toujours. **L'employeur a peut-être moins d'obligations envers le personnel enseignant, mais il a toujours celles envers les élèves.**

Les curieuses et les curieux peuvent accéder à ces arrêtés ministériels en cliquant [ici](#) et vous retrouverez le communiqué de la Fédération des syndicats de l'enseignement (CSE-CSQ) en suivant ce [lien](#).

En sommes, les prochaines semaines ne seront peut-être pas toujours aussi faciles que nous le souhaiterions, il est donc important de communiquer avec nous sans attendre si vous croyez que vos droits ne sont pas respectés. Faites attention à votre santé et rappelez-vous qu'à l'impossible nul n'est tenu. La situation est loin d'être évidente et faire de son mieux est plus que suffisant !

Annie Domíngue,
Présidente du SEEL

Santé et sécurité au travail

De nombreuses questions demeurent en suspens. Nous vous informerons à mesure que nous aurons des réponses.

Absence en lien avec la COVID-19

Nous vous rappelons que si vous croyez avoir contracté la COVID-19 au travail, il est important de remplir un [rapport d'événement](#) et de l'envoyer à votre direction. Par la suite, vous devez remplir la [réclamation du travailleur](#) et l'envoyer avec votre preuve de test positif PCR à la CNESST. Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous deviez avoir une coupure de traitement afin d'analyser la possibilité de contester la décision de l'employeur, et ce, dans les plus brefs délais.

Lecteurs de CO₂

Nous vous avons envoyé, avant la période des Fêtes, un [document d'informations sur les lecteurs de CO₂](#). Nous désirons vous rappeler que si vous constatez qu'il est difficile de maintenir des taux sous les normes contenues dans ce document, malgré l'ouverture des fenêtres, vous devez signaler cette situation à l'employeur en remplissant un [formulaire de déclaration de situation à risque](#) et nous en envoyer une copie par courriel au z45.laurentides@lacsq.org.

De plus, en cette période de grands froids, si vous êtes incapable de maintenir une température de 20° Celsius ou plus en raison de l'ouverture des fenêtres, vous devez aussi le signaler avec le même formulaire de déclaration de situation à risque. Vous n'avez pas à geler votre classe. C'est au centre de services scolaire de trouver des solutions. Sachez que nous travaillons activement pour suivre l'évolution du dossier de la qualité de l'air, tant au niveau local que provincial.

Martin Bergeron,
Vice-président du SEEL